

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 80 désignant les chefs de service chargés de liquider les dépenses du budget de l'Etat

n° 80

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1960

Date de publication
21 janvier 1960

Date du numéro
29 février 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957: portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires l'Outre-Mer : Sur proposition du Chef du Service des Finances – Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la liquidation des dépenses du Budget de l'Etat, les chefs de Service suivants : le Commandant de Cercle de Djibouti ; le Commandant de Cercle de Tadjourah ; le Commandant de Cercle de Dikhil; le Commandant de Cercle d'Ali-Sabieh, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'entretien des bureaux, des cercles et des résidences imputées sur le Budget de l'Etat : le Directeur du Service des Travaux Publics, en ce qui concerne les dépenses d'investissement du Budget de l'Etat, et les crédits spéciaux mis à sa disposition ; le Commandant de la Milice : le Chef du Service de la Météorologie : le Chef du Service de la Sûreté : le Chef du Service Judiciaire ; le Chef de la Subdivision Spéciale des Bases Aériennes : le Chef du Service de la Navigation Aérienne : le Capitaine de Port en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de son service et celui de l'Inscription Maritime. Art. 2, — Le Chef du Service des Finances-Etat demeurera chargé de la liquidation des dépenses du Budget de l'Etat pour tous les autres services. Art. 3. — Les Chefs de Service énumérés à l'article 1er sont tenus d'établir les mandats de paiement qu'ils adresseront directement au Service des Finances-Etat pour ordonnancement. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes du Secrétariat Général,Guy FENARD.